

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-031866

PLS Contrôle

30 avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Caen, le 28/05/2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 mai 2026 sur le thème de la radioprotection : radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0146 N° SIGIS : T780297

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopiné a eu lieu le 20 mai 2026 en fin de matinée en milieu urbain sur un chantier de radiographie industrielle réalisé sur une canalisation du réseau d'eau chaude de la ville de Saint-Lô (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 20 mai 2026 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un projecteur de gammagraphie contenant une source d'Iridium 192 (¹⁹²Ir) par deux opérateurs de l'agence PLS de Trappes (78) lors d'un chantier situé au cœur de la ville de Saint-Lô (50) destiné au contrôle radiographique d'une canalisation du réseau d'eau chaude.

L'inspecteur est arrivé au cours de l'opération en fin de matinée et a ainsi pu, en présence des opérateurs, titulaires respectivement d'un CAMARI¹ pour le radiologue principal et d'un CAMARI probatoire pour l'aide-radiologue, consulter par sondage les principaux documents présents sur le chantier. Il s'est notamment intéressé aux documents relatifs à la mise en œuvre d'une zone d'opération, au suivi des matériels utilisés ainsi qu'aux documents relatifs au transport de matières dangereuses.

Il a assisté aux contrôles non destructifs réalisés sur la zone de travail prévue et notamment à la mise en place du balisage et la réalisation de deux des quarante tirs planifiés. Une visite du véhicule de transport a permis de clôturer l'inspection.

¹ CAMARI : certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle

Il ressort de cette inspection que la préparation des tirs en amont du chantier ainsi que la pertinence des documents mis à disposition des radiologues étaient adaptées à la situation rencontrée. Le balisage mis en œuvre afin de délimiter la zone d'opération était cohérent avec les dispositions prévues dans la fiche d'intervention. Ces éléments contribuent à une maîtrise satisfaisante des enjeux de radioprotection associés au chantier. Enfin, l'inspecteur a souligné la qualité des échanges avec les opérateurs.

Toutefois, bien qu'aucune demande ne soit formulée à l'issue de l'inspection, deux constats ont été relevés par l'inspecteur et sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Port effectif des dosimètres à lecture différée et opérationnel

Constat III.1 : L'inspecteur a relevé que les dosimètres à lecture différée et opérationnel de l'aide-opérateur étaient portés de manière inadaptée, les deux équipements étant « scotchés » l'un sur l'autre. Cette pratique n'est pas conforme aux bonnes pratiques de port des dosimètres et est susceptible d'affecter la qualité de la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés.

Mise en œuvre de la zone d'opération

Constat III.2 : Bien que le balisage de la zone d'opération ait été mis en œuvre conformément aux consignes établies en amont du chantier, l'inspecteur a relevé deux points d'amélioration concernant :

- la lisibilité d'une partie de la rubalise matérialisant la zone d'opération, certaines portions étant dégradées ou difficilement identifiables ;
- l'absence de panneau de signalisation radiologique à l'un des accès de la zone d'opération.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE